



Établissements subventionnés : Exigences en matière de rapports de fréquentation	
S'appliquent aux :	Établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants subventionnés
Entrée en vigueur :	Le 30 juillet 2020

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Cette politique fournit des précisions sur les exigences en matière de rapports de fréquentation applicables aux établissements d'apprentissage et de garde des jeunes enfants qui reçoivent des subventions de fonctionnement provinciales. Les renseignements relatifs à la fréquentation de tous les enfants doivent figurer dans les *Fiches de présence — Établissement de garde titulaire d'une licence* fournies par les établissements par l'intermédiaire des Services de garde d'enfants en ligne.

## CONTEXTE

Le paragraphe 37(5) du Règlement du Manitoba 62/86 stipule que, pour déterminer le montant réel d'aide financière et à titre de condition au paiement des subventions à un établissement autorisé, le directeur du Programme d'apprentissage et de garde des jeunes enfants peut établir la procédure à suivre et exiger que le titulaire de licence soumette les renseignements, documents et rapports relatifs à l'exploitation de l'établissement.

Depuis la mise en place des Services de garde d'enfants en ligne, les établissements bénéficiant de subventions de fonctionnement provinciales sont tenus de soumettre un rapport mensuel de fréquentation, même si l'établissement ne compte aucune famille ayant une place de garde subventionnée. Les renseignements relatifs à la fréquentation de tous les enfants, y compris les enfants dont les familles n'ont pas de place de garde subventionnée, doivent figurer dans le rapport. Ces renseignements sont nécessaires pour évaluer avec précision l'utilisation totale des places d'un établissement et le montant correspondant de subvention de fonctionnement que doit fournir le gouvernement, et le cas échéant, pour déterminer les allocations d'un établissement.

## POLITIQUES ET PROCÉDURES

- 1) Toutes les garderies (y compris les prématernelles) et les établissements à domicile qui reçoivent des subventions de fonctionnement provinciales sont tenus de déclarer la fréquentation de **tous** les enfants inscrits dans leur établissement, y compris les enfants dont les familles n'ont pas de place de garde subventionnée.
- 2) Des *Fiches de présence — Établissement de garde titulaire d'une licence* mensuels sont exigés, même si un établissement n'a pas d'enfants dont les familles ont une place de garde subventionnée.
- 3) Les établissements doivent remplir et soumettre une *Fiche de présence — Établissement de garde titulaire d'une licence* par l'intermédiaire des Services de garde d'enfants en ligne dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration de la fréquentation de quatre semaines.
- 4) Une *Fiche de présence* doit comprendre ce qui suit :
  - les jours où l'établissement a été ouvert et fermé au cours de la période de déclaration;
  - les nom et prénom et la date de naissance de tous les enfants ayant fréquenté l'établissement pendant la période de déclaration, énumérés dans leurs catégories d'âge respectives (enfant en bas âge, enfant d'âge préscolaire, enfant d'âge scolaire ou enfant en prématernelle);
  - le numéro d'identification unique de tout enfant dont la famille a droit à une place de garde subventionnée;
  - un registre précis du nombre de jours de présence et d'absence de chaque enfant, avec répartition par type de garde (de 0 à 4 heures, de 4 à 10 heures, plus de 10 heures, 1 période, 2 périodes, 3 périodes, pendant les heures normales de service, de nuit, de soir ou la fin de semaine).
- 5) Les renseignements fournis dans la *Fiche de présence* doivent correspondre au registre des présences quotidiennes de l'établissement, qui peut être vérifié dans le cadre d'un audit aléatoire.

Renvois	
Lois et règlements applicables	Loi sur la garde d'enfants et Règlement du Manitoba 62/86
Formulaires de référence	<i>Fiche de présence — Établissement de garde titulaire d'une licence</i>
Date d'approbation	Juillet 2020
Date d'examen	Juillet 2021
Commentaires	